

DOSSIER DE PRESSE

LANCEMENT DU SITE

www.enlevement-parental.justice.gouv.fr



**Dominique Perben présente un site
pour lutter contre
les enlèvements d'enfants**

Paris, 16 mars 2005

SOMMAIRE

Communiqué

I. www.enlevement-parental.justice.gouv.fr :

un site pour orienter et accompagner

- **Quels sont les services opérants en fonction de chaque cas d'espèce ?**
- **Quelles sont les démarches à entreprendre ?**

II. www.enlevement-parental.justice.gouv.fr :

un site pour informer

- **Une information rapidement accessible**
- **Une information précise et complète**

III. Le règlement Bruxelles II bis :

une contribution majeure à la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants

Annexes :

- **L'activité du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale**
- **Les chiffres de la médiation familiale internationale**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 16 mars 2005

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lance un site internet pour lutter contre les enlèvements internationaux d'enfants

www.enlevement-parental.justice.gouv.fr

Afin d'assurer une protection efficace de l'enfant au coeur d'un conflit familial et de répondre aux attentes des parents victimes de l'enlèvement de leur enfant, Dominique PERBEN a souhaité mettre à leur disposition un site Internet pour les informer, les orienter et les accompagner dans leurs démarches.

Ce site garantit l'efficacité des initiatives parentales par une prise en charge et un traitement rapides des dossiers. Il :

- Définit les services à contacter dans chaque cas d'espèce ;
- Présente et facilite les démarches judiciaires ou amiables ;
- Met à disposition tous les documents nécessaires à la constitution des dossiers ;
- Livre toutes les informations juridiques utiles.

Cette initiative confirme la volonté de Dominique Perben de protéger les mineurs. En effet, après s'être engagé personnellement pour la mise en application du règlement **Bruxelles II bis** qui permet de renforcer la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants, le Garde des Sceaux prolonge aujourd'hui son action par la mise en place d'un site dédié.

Contacts presse

Cabinet du Garde des Sceaux

Isabelle Ivanoff, Conseiller pour la communication

Arnaud Leblin, Conseiller technique pour les relations avec la presse

Corinne Meutey, Conseiller technique chargé de la communication institutionnelle

Tél : 01 44 77 22 02

I. www.enlevement-parental.justice.gouv.fr un site pour orienter et accompagner

- **Quels sont les services opérants en fonction de chaque cas d'espèce ?**

Ce site désigne, pour chaque situation, les services et interlocuteurs institutionnels compétents.

Cette bonne orientation des demandes permet ainsi d'accélérer la prise en charge et le traitement des dossiers.

➤ **L'Autorité centrale**

Tout parent victime de l'enlèvement de son enfant par l'autre parent au-delà d'une frontière, peut saisir l'Autorité centrale pour engager des poursuites judiciaires.

L'autorité centrale chargée, pour la France, de la mise en oeuvre des conventions en matière de déplacements internationaux d'enfants est **le bureau de l'entraide civile et commerciale du ministère de la Justice**.

Elle aide les familles à évaluer leur situation individuelle et les conseille sur les différents moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour préserver leurs droits.

Elle peut :

- Solliciter auprès de ses homologues étrangers la recherche ou la confirmation de la localisation de l'enfant. A défaut de règlement amiable entre les parents, elle demande la saisine d'une juridiction qui devra statuer sur la demande de retour de l'enfant illicitement déplacé, ou sur la reconnaissance d'un droit de visite transfrontière ;
- Etre sollicitée par un autre Etat en vue du retour d'un enfant dans son lieu de résidence habituelle. Dans ce cas, elle saisit le procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent.

L'Autorité centrale peut être saisie par courrier à l'adresse suivante :

**Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
13, Place Vendôme
75042 Paris cedex 01
téléphone : 01 44 77 64 52 - fax : 01 44 77 61 22**

➤ **La Mission d'Aide à la Médiation Familiale Internationale (MAMIF)**

Les familles peuvent également rechercher **une solution amiable** au conflit auprès de la **Mission d'Aide à la Médiation Familiale Internationale**.

La MAMIF met en œuvre des **actions de médiation** à la demande des parents ou en accord avec eux, en cas de litige portant sur l'exercice de l'autorité parentale, le lieu de résidence de l'enfant ou l'exercice d'un droit de visite transfrontalier.

Cette médiation permet aux parents de **déterminer ensemble**, le cadre de vie de l'enfant et l'organisation de ses relations avec le parent chez lequel il ne réside pas.

La MAMIF peut être saisie par courrier à l'adresse suivante :

La Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles
Direction des Affaires Civiles et du Sceau
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01
Tél. : 01 44 77 25 30 et Fax : 01 44 77 60 54

Qu'est-ce que la médiation familiale internationale ?

La médiation familiale permet aux parents de pacifier les conflits. Elle les aide à renouer une communication axée sur l'intérêt de leur enfant en définissant les bases d'un accord équitable qui satisfasse les besoins de chacun, et en premier lieu ceux de l'enfant.

• **Quelles sont les démarches à entreprendre ?**

Ce site facilite les démarches des victimes en mettant notamment à leur disposition **tous les formulaires nécessaires à la constitution de leur dossier** pour :

- Obtenir le retour d'un enfant dans son lieu de résidence habituelle ;
- Organiser un droit de visite transfrontière ;
- Rechercher un règlement amiable au conflit parental par l'intermédiaire d'une médiation internationale.

Ces formulaires peuvent être remplis en ligne.

II . www.enlevement-parental.justice.gouv.fr un site pour informer

- **Une information rapidement accessible**

Le site internet sur les enlèvements internationaux d'enfants est accessible rapidement :

- Dès la page d'accueil du site internet du ministère de la justice : www.justice.gouv.fr, par le biais d'une icône spécifique ;
- En se connectant directement sur : www.enlevement-parental.justice.gouv.fr

Le site permet également un accès facile à l'ensemble des informations :



ENLEVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS ET DROITS DE VISITE TRANSFRONTIÈRES		
PLAN DU SITE		
L'Autorité centrale	La Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles (MAMIF)	En pratique
Présentation	Le rôle de la MAMIF	Constituer un dossier
Son rôle <ul style="list-style-type: none">• autorité requérante• autorité requise	La Médiation Familiale Internationale	L'assistance judiciaire internationale
Liste des États liés à la France	Le cadre d'intervention de la MAMIF	A propos de la procédure pénale
Les conventions applicables	Les méthodes d'action de la MAMIF	Lexique
Le règlement européen dit "Bruxelles II bis"	Saisir la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles	Liens
La convention de la Haye du 25 octobre 1980		
La convention de Luxembourg du 20 mai 1980		
Les conventions bilatérales		

- **Une information précise et complète**

Ce site propose :

- un grand nombre de liens sur les **textes en vigueur** ;
- des informations pratiques sur les conditions d'obtention de **l'assistance judiciaire internationale** ;
- Un rappel de la procédure pénale en matière d'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale.



ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS ET DROITS DE VISITE TRANSFRONTIÈRES

EN PRATIQUE

accueil | plan du site | l'autorité centrale | la mamif | en pratique | liens

<p>Constituer un dossier :</p> <ul style="list-style-type: none">- auprès du Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale- auprès de la Mission d'aide à la médiation internationale pour les familles	<p>L'assistance judiciaire internationale</p> <p>C'est une aide qui permet aux personnes dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice.</p> <p>Comment l'obtenir ?</p>
<p>À propos de la procédure pénale</p> <p>Les articles 227-5 et suivants du code pénal prévoient et punissent les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Plus d'informations...</p>	<p>Plus d'informations</p> <p>Lexique</p> <p>Liens utiles</p>

III. Le règlement Bruxelles II bis :

une contribution majeure à la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants

Dans le cadre de son action en faveur de la protection des mineurs, Dominique Perben s'est personnellement engagé auprès de ses homologues européens afin qu'aboutisse le règlement **Bruxelles II bis** relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Ce règlement européen est applicable depuis le **1^{er} mars 2005**. Il comporte, en matière de droit de visite et de déplacement illicite d'enfants, **des dispositions novatrices qui facilitent l'application des décisions de justice entre Etats membres**.

□ **Une lutte renforcée contre le non-retour ou les déplacements illicites d'enfants**

➤ **Le règlement Bruxelles II bis fixe les règles permettant d'identifier le juge compétent pour se prononcer sur les questions relatives aux enfants** : droit de garde, droit de visite, placement, assistance éducative, tutelle, administration des biens de l'enfant.

Le juge compétent est le juge de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement.

EXEMPLE :

Un couple français établi à Amiens avec son enfant, divorce. Le juge français confie la garde au père et accorde un droit de visite à la mère.

La mère, mécontente de la décision, décide de fuir avec l'enfant en Belgique où elle a de la famille. Elle saisit le juge belge pour obtenir la garde de l'enfant.

Le juge belge est obligé de se déclarer incompétent car le juge français, juge de la résidence habituelle de l'enfant, est le seul compétent.

➤ **Le règlement Bruxelles II bis prévoit un mécanisme permettant le retour de l'enfant dans son Etat de résidence habituelle.**

Le juge de l'Etat dans lequel se trouve l'enfant après son enlèvement, saisi d'une demande de retour, doit, s'il est bien face à un déplacement illicite, ordonner le retour immédiat de l'enfant.

La décision de non-retour devient une exception strictement encadrée. Dans ce cas, le juge ayant refusé le retour doit transmettre sa décision et tous les éléments du dossier dans un délai maximum d'un mois au juge de la résidence habituelle. La décision de ce dernier prévaudra.

EXEMPLE :

Dans l'exemple précédent, saisi par le père, le juge belge se prononce contre le retour de l'enfant car la mère prétend qu'il est violent et qu'il met l'enfant en danger.

Le juge belge communique sa décision et les éléments de son dossier – notamment l'audition de l'enfant – au juge français qui rend sa décision sur la garde et a le dernier mot.

Ainsi, s'il s'avère que les déclarations de la mère ne sont pas fondées, il confirmera sa décision de garde. L'enfant devra alors retourner auprès de son père dans les délais les plus brefs.

□ **Un droit de visite mieux protégé**

Les décisions accordant un droit de visite sur un enfant rendues dans un Etat membre, sont désormais exécutoires dans tout autre Etat membre, sans aucune possibilité d'opposition.

Le passage d'une frontière dans des conditions illicites ne permet donc plus la remise en cause d'une décision de justice.

EXEMPLE :

Un couple franco-suédois vit en concubinage à Paris avec ses deux enfants.

La situation du couple se dégrade et la mère suédoise décide de retourner vivre en Suède avec les enfants. Le père en est d'accord mais souhaite être assuré de pouvoir voir ses enfants régulièrement.

Il peut alors saisir le juge français qui est encore le juge de la résidence habituelle des enfants. Ce dernier déterminera le droit de visite dans un jugement qui s'appliquera automatiquement en Suède.

ANNEXES

• L'activité du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale

Le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale **participe à la négociation et assure la mise en oeuvre des conventions internationales et des règlements européens d'entraide judiciaire** en matière civile et commerciale dans lesquels il est désigné comme **autorité centrale**.

Quelles sont les principales conventions applicables en matière d'enlèvements internationaux d'enfants?

□ Les conventions et instruments multilatéraux

- Le règlement du conseil n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit **Bruxelles II Bis** relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, entré en application le 1er mars 2005 ;
- La Convention de la Haye du 25 octobre 1980, qui traite des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- La Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants et de rétablissement de la garde.

□ Les conventions bilatérales

Il existe près de 20 accords bilatéraux signés entre la France et un autre Etat dans le domaine de la coopération judiciaire en matière familiale, notamment celles unissant la France à l'**Algérie**, au **Maroc**, à la **Tunisie**, à l'**Egypte**, au **Liban**, au **Brésil**, et à certains pays d'Afrique sub-saharienne....

Combien de dossiers sont actuellement suivis par le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, en matière de déplacement illicite d'enfants et de droit de visite transfrontière ?

Au 1er janvier 2005, **645 dossiers** étaient en cours de traitement.

- **445** dossiers concernent des déplacements d'enfants ;
- **200** dossiers concernent des droits de visite transfrontière.

Combien de nouveaux dossiers sont ouverts chaque année ?

En 2004 :

- 277 nouveaux dossiers de déplacements de mineurs ont été ouverts, dont 110 concernent des déplacements entre la France et un pays membre de l'Union européenne ;
- 82 nouvelles demandes ont été enregistrées concernant les demandes relatives aux droits de visite transfrontière, dont 39 entre la France et un autre pays de l'Union.

Ces chiffres sont en légère augmentation par rapport à l'année **2003** au cours de laquelle :

- 255 dossiers de déplacements de mineurs avaient été ouverts, dont 68 avec un autre membre de l'Union ;
- 69 dossiers de droits de visite avaient été ouverts, dont 33 entre la France et un pays membre de l'Union.

Dans ces dossiers, la France est plus souvent en demande de retour de mineurs ou d'organisation de droits de visite transfrontière.

Combien de retours d'enfants au lieu de leur résidence habituelle sont enregistrés chaque année?

En **2004**, 66 retours d'enfants vers la France ont été enregistrés, pour 33 retours d'enfants de France vers un pays étranger.

Ces chiffres ne prennent cependant pas en considération les accords amiables intervenus au cours de la procédure, ou à l'occasion d'une médiation.

D'une manière générale, certaines demandes de retour n'aboutissent pas pour différentes raisons :

- défaut d'éléments de localisation permettant la recherche de l'enfant ;
- présentation trop tardive de la demande, âge trop avancé de l'enfant...

• **Les chiffres de la médiation familiale internationale**

Depuis sa création en 2000, La Mission d'Aide à la Médiation Familiale Internationale (MAMIF) a enregistré **341 dossiers** (210 dossiers sont clôturés, 131 dossiers sont en cours) :

- 2000 – 2001 : 99 dossiers
- 2002 : 83 dossiers
- 2003 : 75 dossiers
- 2004 : 65 dossiers
- 2005 : 19 dossiers (du 1^{er} janvier au 9 mars)

Ces chiffres augmentent régulièrement depuis le début de l'année 2005 après une année de pause en 2004.

Pour la seule année 2004, **30 processus de médiation** ont été mis en œuvre qui ont donné lieu à :

- 20 accords ;
- 9 mesures d'accompagnement.

□ **Répartition des dossiers de médiation par continent :**

- **Europe** : 157 dossiers (46,04 % des affaires enregistrées) ;
- **Afrique** : 69 dossiers (20, 23% des affaires enregistrées) ;
- **Amérique** : 59 dossiers (17, 30% des affaires enregistrées) ;
- **Asie** : 38 dossiers (11, 14% des affaires enregistrées) ;
- **Eurasie** : 11 dossiers (3, 23% des affaires enregistrées) ;
- **Océanie** : 7 dossiers (2, 05% des affaires enregistrées).